

VD_GERICHTE JI25.012131 vom 20. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI25.012131

FR: VD_GERICHTE JI25.012131 du 20 avril 2026

IT: VD_GERICHTE JI25.012131 del 20 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales ou incidentes de première instance dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Lorsque la loi désigne une autorité collégiale pour statuer sur le fond, un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les causes manifestement sans objet (art. 43 al. 1 let. d CDPJ [code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale, l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appelant soutient que le déplacement de l'enfant en France est illicite et que la compétence des autorités suisses doit être maintenue en application de la CLaH96 (Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; RS 0.211.231.011). 19J005

- 7 -

E. 2.2

En présence d'un élément d'extranéité, la compétence des autorités judiciaires et administratives suisses est régie par la LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291), sous réserve des traités internationaux (cf. art. 1 al. 2 LDIP). La France – pays dans lequel l'intimée a fixé son domicile et le lieu de résidence de l'enfant – et la Suisse sont toutes deux parties à la CLaH96. Selon l'art. 5 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (al. 1). En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle, sous réserve d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'art. 7 CLaH96 (al. 2). Le principe de la perpetuatio fori ne s'applique donc pas (ATF 143 III 193 consid. 2 ; TF 5A_933/2020 du 14 avril 2021 consid. 1.1 ; TF 5A_21/2019 du 1er juillet 2019 consid. 5.1 et les réf. citées). Il s'ensuit que, dans les relations entre États contractants, le changement (licite) de résidence habituelle du mineur entraîne un changement simultané de la compétence (TF 5A_933/2020 loc. cit. ; TF 5A_21/2019 loc. cit.). Cela étant, dans

l'hypothèse d'un déplacement illicite – défini à l'art. 7 al. 2 CLaH96 dans les mêmes termes qu'à l'art. 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH80 ; RS 0.211.230.02) –, l'autorité de l'ancienne résidence habituelle conserve sa compétence pour prendre des mesures jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État et que, de surcroît, l'on ne peut plus s'attendre raisonnablement à un retour de l'enfant (TF 5A_933/2020 loc. cit. ; TF 5A_21/2019 loc. cit.), seconde condition que l'art. 7 al. 1 let. b CLaH96 illustre en prévoyant que l'enfant doit ainsi avoir résidé dans l'autre État pour une période d'au moins un an après que la personne ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où il se trouvait, qu'aucune demande de retour présentée pendant 19J005

- 8 - cette période n'est encore en cours d'examen et que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

E. 2.3

Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite au sens de l'art. 7 al. 2 CLaH96 (comme de l'art. 3 CLaH80) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a), et que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour (let. b). En matière internationale, le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence (art. 3 let. b CLaH96 ; art. 5 let. a CLaH80). Pour déterminer le ou les parent(s) titulaire(s) du droit de garde, il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'État de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement (TF 5A_21/2019 précité consid. 5.2 et les réf. citées). Ce moment est également déterminant pour juger de l'illicéité du déplacement (TF 5A_21/2019 loc. cit. et les réf. citées). En droit suisse, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est rattaché à l'autorité parentale (art. 301a al. 1 CC ; ATF 144 III 10 consid. 4 ; ATF 142 III 481 consid. 2.3). Le parent qui exerce seul l'autorité parentale peut donc déménager à l'étranger avec l'enfant sans l'accord de l'autre parent (cf. art. 301a al. 2 let. a CC ; ATF 144 III 10 consid.

E. 2.4

En l'occurrence, l'appelant ne conteste pas que l'intimée a quitté la Suisse avec l'enfant D._____ pour s'établir à l'étranger (cf. appel, ch. 5). Ce fait est du reste établi par un courriel que l'intimée a elle-même adressé à G._____, responsable du mandat d'évaluation à l'UEMS, le 7 novembre 2025. Or, l'intimée dispose de l'autorité parentale exclusive et, à ce titre, du droit de déterminer seule le lieu de résidence de l'enfant. Il ne 19J005

- 9 - ressort en effet pas de la reconnaissance de paternité que les parties se sont mises d'accord sur une autorité parentale conjointe. Aussi, depuis la naissance de l'enfant, l'intimée est seule détentrice de l'autorité parentale. Certes, l'art. 301a al. 3 CC obligeait l'intimée à informer l'appelant « en temps utile » de son déménagement. La violation de ce devoir d'information n'entraîne toutefois aucune conséquence juridique (cf. Schwenzer et Cottier, BSK-ZGB I, Bâle, 7e éd., 2022, n. 20 ad art. 301a, p. 1896). Partant, en déplaçant le lieu de résidence de l'enfant, l'intimée n'a pas commis un déplacement illicite de l'enfant au sens de l'art. 7 CLaH96. Il s'ensuit que le déménagement de l'intimée et de l'enfant à

l'étranger a, conformément à l'art. 5 al. 2 CLaH96, valablement mis fin à la compétence des autorités suisses pour se prononcer sur les conclusions litigieuses des parties qui entrent dans le champ d'application de cette convention, soit celles visées à l'art. 3 CLaH96. L'appel doit par conséquent être rejeté. Par ailleurs, l'appelant a conclu au rejet des conclusions de l'intimée en paiement de contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Sur ce point, la décision attaquée ne lui cause aucun préjudice et, dans cette mesure, l'appel est irrecevable (art. 59 CPC). 3. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision entreprise confirmée. Il y a lieu également de rejeter la requête d'assistance judiciaire formulée par l'appelant, étant manifeste que l'appel ne pouvait pas aboutir dès lors que l'appelant ne dispose pas de l'autorité parentale. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 19J005

- 10 - L'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision du 15 mai (recte : janvier) 2026 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B._____. V. Il n'est pas alloué de dépens. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Kathrin Gruber (pour B._____), - Me Sébastien Pedroli (pour C._____), 19J005

- 11 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 19J005

E. 4

a contrario), sous réserve toutefois de l'abus de droit (ATF 136 III 353 consid. 3 ; TF 5A_281/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.